



**Schola Europaea**

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2016-12-D-14-fr-3

Orig. : FR

## **Décisions de la réunion du Conseil supérieur des Écoles européennes**

---

**Réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles**

---

**Approuvées par procédure écrite n° 2017/9 le 7 février 2017**

### **III. COMMUNICATIONS ECRITES**

**a) Résultat des procédures écrites auprès des membres du Conseil supérieur.**

**2016-11-D-16-fr-1.**

**Résultat de la procédure écrite : 2016/11 – Nouvel Accord de financement pour l’admission des élèves de catégorie II dans les Écoles européennes de Bruxelles (2016-03-D-42-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 avril 2016, s’achevant le 9 mai 2016, le Conseil supérieur a approuvé la proposition **de donner mandat au Secrétaire général afin de négocier des « Accords de financement » avec le Ministère des Affaires étrangères belge.**

**Résultat de la procédure écrite : 2016/12 – Projet de proposition de « Statut pour les Chargés de cours des Écoles européennes » (2016-01-D-52-fr-6)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 25 avril 2016, s’achevant le 10 mai 2016, le Conseil supérieur a approuvé la proposition de **« Statut pour les Chargés de cours des Écoles européennes »** (2016-01-D-52-fr-6).

**Résultat de la procédure écrite : 2016/13 – Contrats de catégorie II – Situation Ferrero (2016-03-D-35-fr-3)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 avril 2016, s’achevant le 19 mai 2016, le Conseil supérieur a approuvé la proposition figurant dans le document 2016-03-D-35-fr-3.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/14 – Décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 12 avril 2016 (2016-04-D-5-fr-1)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 12 mai 2016, s’achevant le 26 mai 2016, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 12 avril 2016 (2016-04-D-5-fr-1).

Les décisions définitives : 2016-04-D-5-fr-2 sont publiées sur DOCEE.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/15 – Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes des 12, 13 et 14 avril 2016, Copenhague (2016-04-D-3-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 13 mai 2016, s’achevant le 27 mai 2016, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion du Conseil supérieur des Écoles européennes des 12, 13 et 14 avril 2016, Copenhague (2016-04-D-3-fr-2).

Les décisions définitives : 2016-04-D-3-fr-3 sont publiées sur DOCEE et également sur le site web des Écoles européennes.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/19 – Procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 12 avril 2016 (2016-04-D-9-fr-1)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 2 juin 2016, s'achevant le 16 juin 2016, le Conseil supérieur a approuvé le procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 12 avril 2016 (2016-04-D-9-fr-1).

Le procès-verbal définitif 2016-04-D-9-fr-2 est publié sur DOCEE.

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/21 - Nomination de l'inspecteur grec pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 6 juillet 2016 et s'achevant le 20 juillet 2016, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. MPATSILAS Konstantinos** en qualité de membre grec du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de M. Salamouras.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/23 – Règlement d'application du règlement du Baccalauréat européen applicable pour la session 2016-2017 (2016-05-D-30-fr-3)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 juillet 2016, s'achevant le 3 août 2016, le Conseil supérieur a approuvé le Règlement d'application du règlement du Baccalauréat européen applicable pour la session 2016-2017 (2016-05-D-30-fr-3).

**Résultat de la procédure écrite : 2016/26 – Procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes des 1,2 et 3 décembre 2015 à Bruxelles (2015-12-D-24-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 août 2016, s'achevant le 22 août 2016, le Conseil supérieur a approuvé le Procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes des 1,2 et 3 décembre 2015 à Bruxelles (2015-12-D-24-fr-2).

Le procès-verbal définitif 2015-12-D-24-fr-3 est publié sur DOCEE.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/30 – Rapport d'audit de l'école agréée de Tallin European Schooling (2016-05-D-31-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 septembre 2016, s'achevant le 22 septembre 2016, le Conseil supérieur a approuvé le Rapport d'audit de l'école agréée de Tallin European Schooling (2016-05-D-31-fr-2).

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/31 - Nomination de l'inspecteur irlandais pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 7 septembre 2016 et s'achevant le 21 septembre 2016, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. John FITZGERALD** en qualité de membre irlandais du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de Mme O'SULLIVAN.

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/33 – Décisions de la réunion extraordinaire et non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 31 août 2016 (2016-08-D-18-fr-1)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 septembre 2016, s'achevant le 4 octobre 2016, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion extraordinaire et non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 31 août 2016 (2016-08-D-18-fr-1).

Les décisions définitives : 2016-08-D-18-fr-2 sont publiées sur DOCEE.

**Procédure écrite n° 2016/34 - Nomination de l'inspectrice espagnole pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 septembre 2016, s'achevant le 4 octobre 2016, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme María José PÉREZ BLANCO** en qualité de membre espagnol du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de Mme Concepción Vidoretta Garcia.

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/37 – Budget rectificatif pour la sécurité n° 4/2016**

Par voie de la procédure écrite lancée le 7 octobre 2016 et s'achevant le 21 octobre 2016, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif pour la sécurité n° 4/2016 (2016-09-D-66-fr-2).

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/38 – Budget rectificatif n° 5/2016**

Par voie de la procédure écrite lancée le 17 octobre 2016 et s'achevant le 31 octobre 2016, le Conseil supérieur a approuvé le Budget rectificatif n° 5/2016 (2016-09-D-85-fr-3).

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/39 - Nomination de l'inspectrice slovaque pour le cycle maternel et primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 octobre 2016 et s'achevant le 2 novembre 2016, le Conseil supérieur a accepté de désigner **Mme Jana DOLEŽIOVÀ** en qualité de membre slovaque du Conseil d'inspection maternel et primaire en remplacement de Mme Margita NEVRLOVÀ.

**Résultat de la procédure écrite : 2016/42 – Procès-verbal de la réunion extraordinaire (non élargie) du Conseil supérieur des Écoles européennes (2016-08-D-19-fr-2)**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 novembre 2016, s'achevant le 22 novembre 2016, le Conseil supérieur a approuvé le procès-verbal de la réunion extraordinaire et non élargie du Conseil supérieur des Écoles européennes du 31 août 2016 (2016-08-D-19-fr-2).

Le procès-verbal approuvé se trouve sur DOCEE, sous la référence 2016-08-D-19-fr-3.

**Résultat de la procédure écrite n° 2016/45 - Nomination de l'inspectrice bulgare pour le cycle secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 18 novembre 2016 et s'achevant le 2 décembre 2016, le Conseil supérieur a approuvé la nomination de **Mme Silvia KANTCHEVA** en qualité de membre bulgare du Conseil d'inspection secondaire en remplacement de Mme Z. SOFRONIEVA.

## **IV. POINTS A**

### **A.1. Nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen 2017. (2016-09-D-32-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la nomination du Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 2017 :

**Prof. Dr Wolfgang Schöberle**, de nationalité allemande.

### **A.2. Proposition de modification du document sur la Politique en matière de Soutien éducatif. (2016-09-D-65-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la modification suivante au point 5 de la Politique de soutien éducatif :

<b>Nouveau texte</b>	
<b>5. Évaluation et promotion</b>	
5.1. Principes d'évaluation et de promotion	
	Les élèves qui bénéficient d'un soutien et les recours sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes. Conformément à l'Article 57 a) <b>et à l'Article 61</b> du Règlement général des Écoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.

Le document 2012-05-D-14-fr-9 annule et remplace la version précédente de la politique de Soutien éducatif référencé 2012-05-D-14-fr-8. Entrée en vigueur immédiate

### **A.3. Proposition de modification du Règlement général des Écoles européennes (2016-09-D-25-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve les modifications suivantes :

<b>Nouveau texte</b>	
<b>Article 42</b>	
b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes:	
	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Rappel à l'ordre</li><li>2. Travail supplémentaire</li><li>3. Retenue</li><li>4. Avertissement et/ou sanction par le directeur</li><li>5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline</li></ol>
	<ol style="list-style-type: none"><li>6. Exclusion temporaire de l'école :<ul style="list-style-type: none"><li>- par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,</li><li>- par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.</li></ul></li></ol>

**7. Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours.**

**8. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline.**

#### Nouveau texte

##### Article 44

[...]

##### 4. Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé du directeur assisté du directeur adjoint du cycle concerné (sans droit de vote) et de membres du personnel ~~détaché~~ à raison d'un enseignant par section linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes.

La liste des membres du Conseil de discipline est établie par le directeur sur proposition des enseignants ~~détachés~~ par section linguistique et/ou par nationalités représentées, et communiquée au Conseil d'administration de l'École.

#### Nouveau texte

##### Article 61

[...]

##### **D - Lignes directrices pour la promotion des élèves des classes 4, 5 et 6 du secondaire**

[...]

3. Sans préjudice de l'article 61. B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure:  
les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion.

**Matières de promotion :  
Toutes les matières sauf  
Religion/Morale.**

<b>Nouveau texte</b>
<p><b>Article 67</b> [...]</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE XII</b> <b>DISPOSITION FINALE</b></p> <p><b>Article 68</b></p> <p><i>Version originale</i></p> <p><i>L'original en langue française fait foi en cas d'interprétation ou de contestation juridique.</i></p>

**Rectification de l'Annexe II – Tableau d'équivalences des années d'études** : Le tableau modifié figure en annexe I du présent document et le nouveau texte apparaît en jaune.

Le document 2014-03-D-14-fr-5 annulera et remplacera le précédent Règlement général des Écoles européennes référencé 2014-03-D-14-fr-4. Entrée en vigueur immédiate.

#### **A.4. Rapport d'étape – Fermeture progressive de l'École européenne de Culham + Annexe (2016-10-D-21-fr-2)**

Le Conseil supérieur prend note des mesures mentionnées à l'Annexe I du document qui sera régulièrement mis à jour jusqu'en août 2017.

Il approuve également les propositions suivantes :

- a) la possibilité de renoncer exceptionnellement au remboursement partiel de l'indemnité d'installation qui serait dû dans le cadre de la fin du détachement dans les cas où la fermeture de l'école survient avant l'accomplissement de cinq années de service, comme énoncé au point 2.1.1 du présent document ;
- b) la rétention de l'Économe et le Comptable du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 tel qu'énoncé au point 2.3.1 du présent document ;
- c) l'opportunité d'accorder de manière tout à fait exceptionnelle, dans le cadre de la fermeture de l'école, le paiement d'une allocation de déménagement à concurrence d'un maximum de € 3.000 par membre PAS qui se transférerait vers et serait employé par une autre École européenne ou le BSGEE tel qu'énoncé au point 2.3.2 du présent document ;
- d) l'admission des élèves de catégorie II actuellement scolarisés à Culham, qui demanderaient une inscription auprès d'une École européenne de Bruxelles lors de la première phase des inscriptions 2017-2018, sous la condition d'un accord particulier à intervenir entre la société et l'École européenne de Bruxelles qui accueillerait l'élève.

Aux termes de ce nouvel accord, l'École de Bruxelles reprendrait tous les droits et obligations découlant de l'accord antérieurement conclu pour l'École européenne de Culham en ce compris la perception d'un minerval de catégorie II.

À défaut de pouvoir conclure un tel accord, les élèves de catégorie II actuellement inscrits à l'École européenne de Culham, qui demanderaient une inscription auprès d'une École européenne de Bruxelles lors de la première phase des inscriptions 2017-2018, seraient considérés comme élèves de catégorie III. Leur demande d'inscription dans une École européenne de Bruxelles serait acceptée pour autant que leur inscription ne provoque pas le doublement d'une classe, mais sans autre condition. L'École de l'inscription percevrait alors un minerval de catégorie III.

e) l'admission des élèves de catégorie III actuellement scolarisés à l'École européenne de Culham lors de leur demande d'inscription auprès d'une École européenne de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 pour autant que leur inscription ne provoque pas de

dédoublément de classe et que leur demande soit introduite pendant la première phase des inscriptions pour l'année scolaire 2017-2018.

Pour les points d) et e), il est entendu que les demandes d'inscription auprès d'une École européenne à Bruxelles sont traitées par l'Autorité centrale des inscriptions qui attribue une place conformément à la politique d'inscription définie par le Conseil supérieur sans garantie que cette place puisse être attribuée dans l'École européenne du choix des parents des élèves. Il en va de même pour les élèves de catégorie II ou de catégorie III actuellement scolarisés à l'École européenne de Culham, qui demanderaient une inscription auprès d'une École européenne de Bruxelles lors de la première phase des inscriptions 2017-2018.

f) l'admission des élèves de catégorie II actuellement scolarisés à Culham, qui demanderaient une inscription auprès d'une École européenne sise en dehors de Bruxelles au 1er septembre 2017, sous la condition d'un accord particulier à intervenir entre la société et l'École européenne qui accueillerait l'élève.

Aux termes de ce nouvel accord, l'École européenne reprendrait tous les droits et obligations découlant de l'accord antérieurement conclu pour l'École européenne de Culham en ce compris la perception d'un minerval de catégorie II.

À défaut de pouvoir conclure un tel accord, les élèves de catégorie II actuellement inscrits à l'École européenne de Culham, qui demanderaient une inscription au 1er septembre 2017 auprès d'une École européenne sise en dehors de Bruxelles, seraient considérés comme élèves de catégorie III. Leur demande d'inscription serait acceptée pour autant que leur inscription ne provoque pas le dédoublement d'une classe, mais sans autre condition. L'École de l'inscription percevrait alors un minerval de catégorie III.

g) l'admission des élèves de catégorie III actuellement scolarisés à l'École européenne de Culham lors de leur demande d'inscription auprès d'une École européenne sise en dehors de Bruxelles au 1er septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018 pour autant que leur inscription ne provoque pas de dédoublement de classe.

Pour les points f) et g), il est entendu que les demandes d'inscription auprès d'une École européenne sise en dehors de Bruxelles sont traitées directement par ces écoles. Ces demandes doivent être introduites au 1er septembre 2017 relativement à l'année scolaire 2017-2018.

h) la signature par le Directeur de l'École européenne de Bergen des duplicata des diplômes du Baccalauréat européen, les lettres de références à l'intention des universités et les certificats de scolarité dans les éventualités où ils seraient demandés par d'anciens élèves de l'École européenne de Culham après la fermeture de l'école, le 31 août 2017 tel qu'énoncé au point 3.4 du présent document.

i) la conservation des examens écrits auprès de l'École européenne de Bergen, sauf pour les examens d'art qui seraient conservés à l'ESUK, comme indiqué au point 4.2.2 du présent document.

## **V. RAPPORT COMMUN DE LA PRÉSIDENTE DANOISE DES CONSEILS D'INSPECTION ET DU COMITÉ PÉDAGOGIQUE DES CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 (2016-08-D-10-fr-2)**

**+ Annexe : « Développement pédagogique et assurance qualité dans les Écoles européennes (2015-2016) – Suivi au 30 juin 2016 » (2015-07-D-8-fr-7)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport commun de la présidente danoise des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique des cycles maternel, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2015-2016, et de son annexe.



## **VI. BACCALAURÉAT EUROPÉEN 2016**

### **a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2016 (2016-09-D-23-en-2)**

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport du Président de la session 2016 du Baccalauréat européen, notamment de ses suggestions et recommandations reprises dans le document.

Ces recommandations feront l'objet d'un suivi, le Conseil supérieur donnant ainsi mandat au Conseil d'inspection secondaire d'élaborer un document reprenant la liste des recommandations formulées dans ce rapport, ainsi que les actions entreprises et planifiées pour y remédier.

## **VII. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ BUDGÉTAIRE – 2015-2016 - (2016-10-D-36-en-2)**

Le Conseil supérieur prend note et approuve le rapport de la Présidente danoise du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2016-2017.

## **VIII. RAPPORT FINAL DE LA COUR DES COMPTES - Année 2015 (2016-11-D-28-en-2)**

Le Conseil supérieur prend formellement note du Rapport final de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels des Écoles européennes pour l'exercice 2015 et de la réponse du Secrétaire général. Il note par ailleurs qu'il y a lieu de faire le nécessaire pour le suivi des recommandations.

## **IX. POINTS B**

### **B.1. Normes de contrôle interne (2016-10-D-27-en-2)**

Le Conseil Supérieur décide d'adopter les Normes de contrôle interne révisées mentionnées dans l'annexe II ci-joint.

### **B.2. Situation des Écoles européennes de Bruxelles**

- **Création de L'EE Bruxelles V sur le site temporaire de Berkendael (2016-10-D-25-fr-2) + Annexe (2016-12-D-5-fr-1)**

La Commission européenne considère que cette proposition est prématurée et doit être réexaminée. Elle demande l'adoption d'un point de vue stratégique plus global à cet effet. La Commission rappelle les exigences relatives aux Écoles européennes découlant des obligations prévues dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en matière de discipline budgétaire et de coopération budgétaire applicables aux Écoles européennes (2013/C373/01 du 2 décembre 2013, partie II). Étant donné qu'un vote unanime du Conseil supérieur est requis pour fonder une nouvelle École européenne et qu'il ne peut avoir lieu, le Conseil supérieur n'est pas en mesure d'approuver la création de l'École européenne de Bruxelles V sur le site temporaire à Berkendael à compter du 1er septembre 2017. Le Conseil supérieur demande au Secrétaire général de présenter un concept garantissant aussi la disponibilité d'un nombre de places suffisant pour les élèves de Catégorie I à l'avenir. Ce concept doit être présenté dans le cadre d'une vision stratégique/d'un plan stratégique pour les écoles de Bruxelles qui tiendra compte des enjeux

plus généraux auxquels sont confrontées les écoles, tels que le recrutement d'enseignants détachés et de chargés de cours, les structures linguistiques et la prise en charge des élèves SWALS. Dans ce contexte, il sera également nécessaire de réévaluer la stratégie actuelle relative aux admissions (voir aussi le point suivant). Le Conseil supérieur demande au Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa réunion d'avril 2017.

- **Bilan de la politique d'inscription 2016-2017 et propositions de lignes directrices pour la politique 2017-2018 (ACI) – (2016-11-D-21-fr-1)**

Le Conseil supérieur approuve les lignes directrices pour la Politique d'inscription 2017-2018 (Annexe III).

Il donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Écoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2017-2018. S'il s'avère nécessaire de créer de nouvelles classes sur de nouveaux sites où il n'existe pas encore de section linguistique pour ces nouvelles classes, le Conseil supérieur demande à en être informé à l'avance, à temps et de façon complète, et en particulier à ce que les délégations concernées en soient informées.

Par ailleurs, le Conseil supérieur donne mandat au **Groupe de suivi des Écoles européennes de Bruxelles** d'étudier la mesure dans laquelle il convient d'adapter la stratégie relative aux admissions pour permettre de trouver des solutions quant à l'avenir des écoles à Bruxelles et de lui en faire rapport à la réunion d'avril 2017. Cette mesure prendra notamment en compte :

- l'achèvement de la scolarisation dans la même école ;
- le regroupement des fratries dans la même école ;
- la création graduelle des nouvelles sections, année par année ;
- la totalité de l'offre éducative dans chacune des écoles.

- **Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité centrale des inscriptions – (2016-11-D-25-fr-1)**

Le Conseil supérieur approuve le Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes de Bruxelles, pour une entrée en vigueur immédiate, en amendant l'article 25.1. comme suit : « 25.1. *Les membres de l'Autorité centrale des inscriptions s'engagent expressément à ne pas divulguer la teneur des débats ou des documents confidentiels soumis par les demandeurs d'inscription ou par l'Autorité centrale des inscriptions auprès de tiers.* »

**B.3. Créations et suppressions de postes de détachés dans les cycles maternel, primaire et secondaire : année scolaire 2017-2018. (2016-09-D-80-en-3)**

Le Conseil supérieur décide d'approuver la proposition consolidée des créations et suppressions de postes de détachés, sous réserve des modifications transmises en séance, et par après, par les délégations (date limite : le 19.12.2016).

**B.4. Rapport sur la situation de la section allemande à l'École européenne de Mol (2016-09-D-47-en-3) + Annexe « Impact de l'application des critères Gaignage » (2008-D-319-fr-2)**

Le Conseil supérieur décide, à la majorité, de :

- Fermer graduellement la section linguistique allemande à l'École européenne de Mol, à partir de 2017 -2018 en M1 et S1. La fermeture s'achèvera dans un maximum de sept ans.
- Tous les élèves, quelle que soit leur catégorie, qui sont actuellement enrôlés dans la section linguistique allemande conserveront leur droit à l'enseignement de la langue allemande comme L1 jusqu'à la fin de leurs études à l'École européenne de Mol.

#### **B.5. « Sécurité, Prévention et agent de protection » – (2016-10-D-32-en-2)**

1. Le Conseil supérieur approuve la revalorisation salariale du poste de responsable de la sécurité, de la prévention et de la protection, dans le cadre du budget 2017 du Bureau du Secrétaire général et de prévoir la même grille salariale pour la fonction de Responsable de la sûreté et de la sécurité que pour la fonction d'« Assistant administratif du Secrétaire général ».

#### **B.6. Règlement général sur la protection des données (2016-11-D-18-fr-1)**

Le Conseil supérieur décide de créer un groupe de travail dont la mission sera :

- d'identifier les besoins actuels et futurs des Écoles européennes en matière de protection des données à caractère personnel et les mesures à adopter pour se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RPGD) ;
- de formuler des propositions concrètes de mise en œuvre de ces mesures.

#### **B.7. Proposition de modification des Règlements intérieurs :**

- **des Conseils d'inspection - 2016-09-D-7-fr-2 :**  
Le Conseil supérieur approuve les amendements des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 du présent Règlement interne. Le document 2016-09-D-7 annule et remplace le document 2009-D-225-fr-5, avec une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **du Comité pédagogique mixte - 2016-09-D-8-fr-2**  
Le Conseil supérieur approuve les amendements des Articles 6, 7, 9, 10 et 14 du présent Règlement interne. Le document 2016-09-D-8 annule et remplace le document 2009-D-295-fr-6, avec une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **du Comité budgétaire - 2016-10-D-37-fr-2**  
Le Conseil supérieur approuve les amendements des Articles 9, 12 et 14 du présent Règlement interne. Le document 2016-10-D-37 annule et remplace le document 2009-D-185-fr-6, avec une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **du Conseil supérieur - 2016-11-D-20-fr-1**  
Le Conseil supérieur approuve les amendements des Articles 6, 13, 15 et 17 du présent Règlement interne (sous réserve des modifications demandées en séance par le Secrétaire général). Le document 2016-11-D-20 annule et remplace le document 2010-D-154-fr-1, avec une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **B.8. ÉCOLES EUROPÉENNES AGRÉÉES**

### **- Dossier de conformité de l'EEBA (2016-09-D-57-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité. Il considère qu'il répond aux exigences de la deuxième phase du processus d'agrément et de coopération.

### **B.9. Évaluation des chargés de cours dans les Écoles européennes (2016-09-D-55-en-3)**

Le Conseil supérieur décide de créer un groupe de travail. L'objectif de ce groupe de travail est de formuler une proposition prévoyant la réalisation des évaluations des chargés de cours à effectuer pendant les deux premières années. Un document à cet effet devra être présenté en février 2017, lors des réunions pédagogiques.

Le groupe de travail se composera du Secrétaire général adjoint, du Chef de l'Unité « Baccalauréat européen », d'un inspecteur de la présidence, de quatre autres inspecteurs, d'un représentant des Directeurs, d'un représentant des Directeurs adjoints, d'un représentant des Chargés de cours ainsi que d'un représentant de la Commission européenne.

### **B.10. Révision des procédures de recrutement et des profils des Directeurs et Directeurs adjoints ainsi que des Chefs d'Unité, du Contrôleur financier et du Contrôleur financier subordonné du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes (2016-09-D-56-fr-3)**

Le Conseil supérieur décide de créer un groupe de travail afin de revoir les procédures de sélection et le profil des Directeurs et Directeurs adjoints ainsi que des Chefs d'Unité, du Contrôleur financier et du Contrôleur financier subordonné.

Son mandat portera sur la proposition d'un processus de sélection amélioré comprenant :

- les modifications indiquées du profil ;
- la composition du Comité de sélection ;
- les procédures de sélection et les éléments sur lesquels celle-ci doit se fonder ;
- les critères et procédures de rotation et/ou la durée du mandat.

Les travaux du groupe de travail s'accorderont avec ceux du groupe de travail qui se penche sur le profil et les fonctions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint et avec les travaux du groupe de travail qui étudie la « Situation des économes des Écoles européennes ». Le groupe de travail tiendra également compte de la proposition de révision du Règlement financier des Écoles européennes.

Ce groupe de travail sera composé :

- du Secrétaire général ;
- d'un représentant de la Commission européenne ;
- du Chef de l'Unité Ressources humaines ;
- d'un représentant des inspecteurs du cycle primaire ;
- d'un représentant des inspecteurs du cycle secondaire ;
- d'un représentant des Directeurs ;

- d'un représentant des Directeurs adjoints ;
- d'un représentant du Comité budgétaire ;
- d'un représentant des Parents.

Le groupe de travail présentera au Conseil supérieur un rapport à mi-parcours en avril 2017 et un rapport final contenant des propositions concrètes en décembre 2017.

### **B.11. Révision du Règlement financier : Rapport préliminaire du Groupe de travail (2016-10-D-34-en-2)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport préliminaire du groupe de travail, qui propose d'apporter des modifications au texte du Règlement financier applicable au Budget des Écoles européennes. Le groupe de travail poursuivra ses travaux en se basant sur les résultats de la consultation des parties prenantes concernées (Cour des comptes, OEB, IAS) et l'étude externe en cours ainsi que sur le modèle de mise en œuvre et l'analyse des ressources.

### **B.12. Rapport intermédiaire sur le groupe de travail « Économes » (2016-09-D-4-en-3)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport intermédiaire et demande qu'un rapport lui soit présenté lors de sa réunion d'avril 2017, qui prenne aussi en considération la proposition de révision de la gouvernance financière des Écoles européennes.

### **B.13. Rapport intermédiaire sur le groupe de travail « Mobilité » (2016-10-D-8-en-3)**

Le Conseil supérieur prend note du rapport intermédiaire et demande qu'un rapport lui soit présenté lors de sa réunion d'avril 2017, qui prenne aussi en considération la proposition de révision de la gouvernance financière des Écoles européennes.

### **B.14. Révision du profil des Conseillers d'éducation - Demande de mandat (2016-09-D-48-en-2)**

Le Conseil supérieur décide :

- 1) De donner mandat à un nouveau groupe de travail ayant comme projet la redéfinition du profil du Conseiller d'éducation et du Conseiller d'éducation principal tout en tenant compte des modifications possibles de la future organisation des écoles.
- 2) La redéfinition de ces profils satisfait aux critères suivants :
  - Analyse basée sur l'enquête réalisée par le groupe de travail « CPD », révision et définition claire des profils du Conseiller d'éducation et du Conseiller d'éducation principal.
  - Cette définition clarifiera les tâches ainsi que le profil des Conseillers d'éducation/principal et, si nécessaire, elle les adaptera aux besoins.
  - Amener une réflexion sur l'éventualité que la future fonction du Conseiller d'éducation puisse également répondre aux besoins des cycles maternel et primaire.
- 3) La composition de ce nouveau groupe de travail se base sur les propositions émises par le Conseil d'inspection mixte et le Comité pédagogique mixte, à savoir :
  - La participation des représentants des membres suivants :

- Les Directeurs
- Les Directeurs adjoints du cycle maternel et primaire
- Les Directeurs adjoints du cycle secondaire
- Le Comité du personnel : un enseignant et un conseiller d'éducation
- Interparents
- Les Directeurs des Écoles agréées (à leurs frais)
- Un représentant de la Commission européenne
- En outre, les expériences des participants au groupe de travail « Perfectionnement professionnel » doivent être prises en compte.

4) Le groupe de travail fixe un calendrier quant au début (janvier 2017) et à la finalisation des travaux de ce nouveau groupe de travail.

### **B.15. Projet de calendrier des épreuves écrites du Baccalauréat européen pour la Session 2017 – (2016-09-D-26-fr-en-de-4)**

Le Conseil supérieur approuve le projet de calendrier des épreuves du Baccalauréat européen pour la session 2017, en retirant la mention « \*Date limite pour les oraux blancs : vendredi 26.05.2017 », aux pages 2 et 3 du document.

### **XI. Fixation de la date de la prochaine réunion :**

Le Conseil supérieur fixe la prochaine réunion les 4, 5 et 6 avril 2017 à Berlin (Allemagne)

## ANNEXE I - TABLEAU D'ÉQUIVALENCES DES NIVEAUX D'ÉTUDES

Year	European School		National schools																							
			United Kingdom				Belgium	Denmark	Germany	Greece	Luxembourg	Netherlands		Austria												
			England, Wales Northern Ireland		Scotland	Groep						Untersstufe/ <i>Neue Mittelschule</i>		Volkschule		Primar Schule										
1 <sup>1</sup>	1st	Primary	year 2	Primary	2	Primaria	1ère	Folkeskole	1.	Grundschule	1st	Primary	1ère	Primaria	Groep 3	Basisonderwijs	1.	Volkschule	Primar Schule							
2	2nd		year 3		3		2ème		2.		2nd		2ème		Groep 4		2.									
3	3rd		year 4		4		3ème		3.		3rd		3ème		Groep 5		3.									
4	4th		year 5		5		4ème		4.		4th		4ème		Groep 6		4.									
5	5th		year 6		6		5ème		5.		5th		5ème		Groep 7		5.									
6	1st	Secondary	year 7	Secondary	7	Secondaire	6ème	Gymnasie-schule / hf	6.	Sekundarstufe I	1st	Lower Sec	VII	Secondaire	Groep 8	School voor V.W.O.	1.	Sekundar Schule								
7	2nd		year 8		1		1ère		7.		1st		VI		1ste		3.									
8	3rd		year 9		2		2ème		8.		2nd		V		2de		4.									
9	4th		year 10		3		3ème		9.		3rd	IV	3de		1.											
10	5th		year 11		4		4ème		10.		1st	III	4de		2.											
11	6th		year 12		5		5ème		11.		2nd	II	5de		3.											
12	7th		year 13		6		6ème		12.		3rd	I	6de		4.											

  

Year	European School		National schools																
			Italy				Ireland		Spain		France			Portugal		Finland		Sweden	
			1a		Scuola Elementare (Primary)		1st		Educacion primaria		Cours préparatoire			1°		Comprehensive school		1	
2	2nd	2a	2nd				2°				Cours élémentaire 1ère année			2°				2	
3	3rd	3a	3rd				3°				Cours élémentaire 2ème année			3°				3	
4	4th	4a	4th				4°				Cours Moyen 1ère année			4°				4	
5	5th	5a	5th				5°				Cours Moyen 2ème année			5°				5	
6	1st	Secondary	I		6th		6°		VIème			6°		6					
7	2nd		II		1st		1°		Vème			7°		7					
8	3rd		III		2nd		2°		IVème			8°		8					
9	4th		IV		3rd		3°		IIIème			9°		9					
10	5th		V		4th Transition		4°		Seconde			10°		1					
11	6th		I		5th		1°		Première			11°		2					
12	7th		II		6th		2°		Terminale			12°		3					
			III																

<sup>1</sup> First year starts at age of 6

<sup>2</sup> First year starts at age of 6

## **ANNEXE II**

### **Normes de contrôle interne des Écoles européennes adoptées par le Conseil supérieur conformément à l'art. 19.6 du Règlement financier**

Les Normes de contrôle interne qui suivent remplacent les anciennes normes publiées par le Conseil supérieur en 2007 (2007-D-29-fr-2, Annexe A). L'Annexe B de l'ancien document (Code de normes professionnelles pour le personnel désigné par l'ordonnateur comme responsable de la vérification financière *ex ante*) reste valable.

Les Normes de contrôle interne s'organisent en 6 grands blocs, qui couvrent les domaines et normes suivants :

1. Mission et valeurs	1. Mission
	2. Valeurs déontologiques et organisationnelles
2. Ressources humaines	3. Recrutement et affectation du personnel
	4. Performance et perfectionnement du personnel
3. Planification et gestion des risques	5. Définition des objectifs et des indicateurs de performance
	6. Gestion systématique des risques
4. Opérations et activités de contrôle	7. Structure opérationnelle
	8. Procédures
	9. Exceptions
	10. Surveillance
	11. Continuité des opérations
	12. Gestion du courrier et des documents
5. Information et rapports financiers	13. Information de la direction et communication
	14. Comptabilité et rapports financiers
6. Audit et conformité aux Normes de contrôle interne	15. Audit
	16. Évaluation de la conformité aux Normes de contrôle interne

#### **Norme 1. Mission**

Le Secrétaire général (SG), le Secrétaire général adjoint (SGA) et tous les Directeurs disposent d'un énoncé de mission mis à jour, en lien avec la mission générale des Écoles européennes et connu de l'ensemble du personnel.

#### **Norme 2. Valeurs déontologiques et organisationnelles**

La direction et le personnel ont adopté des valeurs déontologiques et organisationnelles adéquates, les connaissent et les partagent. Ils les défendent par leur comportement et par les décisions qu'ils prennent.

La direction publie des directives adéquates concernant le signalement des irrégularités présumées, et elle les communique à l'ensemble du personnel (directives pour un système d'alerte).



### **Norme 3. Recrutement et affectation du personnel**

Le SG/SGA et chaque Directeur recrutent le personnel en fonction de besoins planifiés et bien définis et décident de son affectation selon ses compétences.

### **Norme 4. Performance et perfectionnement du personnel**

Le SG/SGA et tous les Directeurs évaluent la performance du personnel conformément au statut du personnel adéquat. La performance fait l'objet d'une discussion entre la personne évaluée et son supérieur hiérarchique. Les besoins en matière d'apprentissage et de perfectionnement professionnel sont notés, et il est remédié le plus rapidement possible aux faiblesses constatées.

### **Norme 5. Définition des objectifs et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

Le SG/SGA et tous les Directeurs définissent clairement les objectifs stratégiques et opérationnels de leur organisation, les suivent et les contrôlent régulièrement. À cette fin, des indicateurs de performance clés (KPI) sont choisis.

### **Norme 6. Gestion systématique des risques**

Parallèlement à la gestion de routine des risques, le SG/SGA et chaque Directeur mettent en place une procédure de gestion des risques conforme aux règlements applicables. Les principaux risques sont définis, évalués et enregistrés, des mesures appropriées sont prises, et les risques font l'objet d'un suivi.

### **Norme 7. Structure opérationnelle**

La structure organisationnelle appuie un processus décisionnel efficace grâce à une délégation de pouvoirs appropriée. Les responsabilités et les limites du pouvoir sont clairement définies, assignées et communiquées par écrit. Des contrôles atténuent les risques associés à la délégation de pouvoirs.

### **Norme 8. Procédures**

Les principales procédures du BSG/de l'École sont consignées correctement et en détail, et mises à jour ; des contrôles efficaces ont lieu. Des dispositions sont prises pour garantir la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, les procédures mises en place se conforment au Règlement financier et à toutes les décisions pertinentes du Conseil supérieur.

### **Norme 9. Exceptions**

Le SG/SGA et chaque Directeur mettent en place un mécanisme approprié pour s'assurer que tous les cas de dérogations aux contrôles ou de déviations par rapport aux politiques ou aux procédures en vigueur rencontrés dans des circonstances exceptionnelles sont bien documentés, justifiés et approuvés à un niveau adéquat avant d'aller de l'avant.

#### **Norme 10. Mécanismes de contrôle et de surveillance**

Le SG/SGA et chaque Directeur mettent en place un mécanisme de surveillance pour s'assurer que les activités du BSG/de leur École se déroulent de manière efficace et se conforment aux dispositions applicables.

#### **Norme 11. Continuité des opérations**

Le SG/SGA et chaque Directeur mettent en place un mécanisme approprié pour garantir la continuité des opérations dans la mesure du possible, quelle que soit la nature de la perturbation importante qui peut survenir (par ex. l'absence du personnel, la migration vers un nouveau système informatique, une panne des systèmes informatiques ou une modification des processus).

#### **Norme 12. Gestion du courrier et des documents**

Un mécanisme approprié est mis en place pour s'assurer du traitement efficace et adéquat du courrier entrant et sortant et de la sûreté et la sécurité du stockage des documents, dans le respect de la législation applicable.

#### **Norme 13. Information des cadres et communication**

Le SG/SGA, chaque Directeur et chaque autre cadre reçoivent régulièrement des informations fiables et aisément accessibles sur le budget, l'utilisation des ressources et les autres indicateurs de performance clés définis. S'agissant de la communication externe, des directives claires sont mises en place pour garantir une communication cohérente, efficace et autorisée avec les médias extérieurs.

#### **Norme 14. Comptabilité et rapports financiers**

Des procédures et contrôles adéquats sont mis en place pour s'assurer que les données et les informations connexes utilisées pour préparer les comptes annuels du BSG/de l'École et les rapports financiers sont exactes, complètes et disponibles en temps utile.

#### **Norme 15. Audits**

Le SG/SGA et chaque Directeur examinent les recommandations issues des audits réalisés par la Cour des comptes européenne, le Service d'audit interne ou tout autre auditeur interne ou externe. Des plans d'action appropriés pour remédier aux faiblesses constatées sont instaurés en temps opportun, et leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier.

#### **Norme 16. Évaluation de la conformité aux Normes de contrôle interne**

Le SG/SGA et chaque Directeur évaluent la conformité aux Normes de contrôle interne dans le cadre de la préparation du Rapport d'activités annuel.

---

**ANNEXE III**



**Schola Europaea**

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

**Réf. : 2016-12-D-10-fr-1**

**Original : FR**

**Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices  
pour la politique d'inscription 2017-2018 dans les Écoles  
européennes de Bruxelles**

---

Bruxelles, le 13 décembre 2016

---

---

## **DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES 7, 8 ET 9 DÉCEMBRE 2016 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2017-2018 DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNES DE BRUXELLES**

### **Considérant que :**

#### **1. Population scolaire**

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, la population scolaire des Écoles européennes de Bruxelles continue d'augmenter, tout particulièrement aux cycles primaire et secondaire, tandis que les infrastructures demeurent inchangées, ce qui a un impact en termes de ressources et de logistique.

La principale priorité du Conseil supérieur dans ses négociations avec l'État hôte doit demeurer l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par l'ouverture effective d'une école supplémentaire offrant 2 500 places supplémentaires, conformément à la décision de principe adoptée lors de la réunion du 6 mai 2010<sup>3</sup>.

La croissance de la population scolaire globale des écoles européennes de Bruxelles demeure régulière, soit 441 élèves supplémentaires inscrits au 23 septembre 2016 par rapport à la rentrée de septembre 2015, soit une croissance de 3,71 %, pour une population scolaire globale de 12 331 élèves inscrits à Bruxelles.

Toutefois, cette croissance s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études. Ainsi, si la surpopulation s'exerce sur tous les niveaux, elle est plus particulièrement marquée sur le cycle primaire<sup>4</sup>. Neuf des quinze dédoublements de classe organisés pendant la campagne d'inscription de l'année scolaire 2016 – 2017 concernent le niveau primaire. Des locaux normalement affectés au cycle secondaire ont dû être utilisés pour héberger des classes de primaire.

#### **2. Sections linguistiques**

Le phénomène le plus marquant est la croissance proportionnelle plus importante de la section linguistique FR par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l'ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de 212 élèves au 23 septembre 2016, soit une croissance de 5,5 % par rapport aux élèves inscrits dans cette section linguistique lors de la rentrée scolaire antérieure. Le nombre de classes ouvertes dans la section linguistique a été augmenté dans tous les niveaux du cycle primaire ainsi qu'en S1 et S2.

Les élèves inscrits en section FR représentent 33 % de la population scolaire globale à Bruxelles (82 % de l'effectif de l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael).

Il est donc indispensable de veiller à une répartition équilibrée des classes de cette section linguistique en particulier entre les différent(e)s écoles/sites pour conserver l'environnement international et multiculturel des Écoles européennes.

---

<sup>3</sup> Si le site de Berkendael a depuis été mis à la disposition des Écoles européennes dans l'attente de l'ouverture de la cinquième école, il n'offre toutefois qu'une capacité d'accueil de 1000 élèves.

<sup>4</sup> Surtout en début de cycle (P1) et en fin de cycle (P5).

---

Pour les autres sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles/sites (DE, EN, ES, IT, NL), même si les populations et le nombre des classes sont relativement stables, des mesures contraignantes pour assurer une répartition équilibrée des effectifs demeurent nécessaires. Un équilibre est recherché entre les contraintes qui s'imposent aux Écoles européennes dans le contexte prédécrit et le souhait des demandeurs d'inscription.

La proportion d'élèves inscrits en tant que SWALS dans les écoles demeure constante.

En revanche, on peut regretter que certaines sections linguistiques uniques nouvellement créées peinent à rassembler un effectif initial, comme c'est le cas pour la section LV qui n'a pu être organisée, faute d'un nombre d'élèves suffisants, ou les sections linguistiques ET et SK, qui rassemblent chacune un effectif de 5 élèves au niveau maternel.

Ces enseignements imposent deux types de mesures :

- d'une part, un traitement différencié des demandes d'inscriptions dans les sections linguistiques multiples en fonction de leur particularité propre ;
- d'autre part, une attention renforcée pour une application rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général et ses modalités d'application de manière à maintenir le principe fondamental de l'enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

### 3. Infrastructure

La population des Écoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV occupe actuellement la capacité maximale des locaux de ces quatre infrastructures, notamment aux cycles maternel et primaire. Toute création d'une classe supplémentaire dans ces Écoles est en principe matériellement exclue. Il existe actuellement quatre Écoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au baccalauréat. L'école européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael (ce dernier limitant actuellement l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire).

Le maintien de l'infrastructure dans l'état antérieur, alors que la population scolaire s'accroît chaque année (voir supra), ne permet plus aux Écoles européennes de garantir une place pour tout élève de catégorie I qui en fait la demande, même si l'Autorité centrale des inscriptions prend toutes les mesures pour optimiser les capacités d'accueil. En toute hypothèse, les élèves une fois inscrits dans le système des Écoles européennes à Bruxelles (dont notamment les élèves inscrits actuellement à l'École européenne de Bruxelles I - site Berkendael<sup>5</sup>) se voient garantir la possibilité de poursuivre leur scolarité dans l'une des écoles de Bruxelles, où les classes, les sections linguistiques et les niveaux sont ouverts, et ce jusqu'au Baccalauréat (mais pas nécessairement dans l'école de leur choix). Ils disposent à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux nouveaux demandeurs d'inscription.

Dans l'attente de la création de l'École européenne de Bruxelles V, les capacités d'accueil logistiques du site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I doivent être exploitées<sup>6</sup>. Ainsi, l'offre linguistique accrue pendant la campagne précédente avec l'ouverture

---

<sup>5</sup> Le site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I n'abritant pour l'heure que les cycles maternel et primaire, les enfants qui y sont scolarisés pourront y poursuivre leur scolarité dans toutes les classes et niveaux ouverts et le cas échéant leur scolarité secondaire dans une des autres Écoles européennes de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle de leur choix.

<sup>6</sup> Le site reste sous-utilisé, puisqu'il compte au 23 septembre 2016 un effectif de 169 élèves, alors qu'il présente une capacité d'accueil de 1000 élèves.

---

de classes de langue allemande sera maintenue. Les élèves scolarisés dans ces classes seront regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Écoles européennes, comme des élèves de la section linguistique DE. En cas de nécessité de dédoubler des classes aux niveaux maternel et primaire, le placement de classes satellites à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael s'imposera, à savoir la création de classes sans nécessairement emporter l'ouverture d'une section linguistique.

Enfin, la fermeture de l'École européenne de Culham en juillet 2017 impose au Conseil supérieur d'offrir aux élèves qui y sont scolarisés une proposition d'accueil dans d'autres Écoles au nom du principe de la continuité pédagogique. Aussi, les Écoles européennes de Bruxelles constituant l'offre pédagogique la plus large et compte tenu de leur proximité géographique ont été désignées pour recevoir ces élèves, qui introduiraient une demande de transfert en ce sens (qui ne constituerait d'après les prévisions qu'une dizaine d'élèves). Une dérogation aux règles générales de transfert et d'accueil des élèves de catégorie II et III doit donc être admise pour les élèves concernés.

#### 4. Méthode

L'analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement. Il n'est donc pas possible de diriger toutes les nouvelles demandes d'inscription vers un(e) seul(e) école/site. Chaque groupe scolaire doit faire l'objet de mesures particulières et diversifiées.

La structure des classes est en principe définie, pour chaque niveau de chaque section linguistique :

- en fixant le nombre de places disponibles nécessaires par l'addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l'année scolaire 2016-2017 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Écoles européennes) et du nombre de nouvelles demandes enregistrées pendant la campagne précédente ;
- en divisant le nombre de places disponibles nécessaires par le seuil fixé à 26 élèves pour déterminer le nombre de classes exigées, la réserve étant destinée à l'attribution des places pour les situations autres.

Sur cette base, de nouvelles classes doivent être créées, toutes en section linguistique FR. Les nouvelles classes des niveaux maternel et primaire sont logiquement placées sur le site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I, qui offre le plus de disponibilités.

Les contraintes exercées sur la structure peuvent amener l'ACI à devoir adapter la structure des classes pendant la campagne d'inscription. S'il s'agit de créer de nouvelles classes aux cycles maternel et primaire, celles-ci pourront être ouvertes à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excèdent (ou sont sur le point d'excéder) l'effectif maximal. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Écoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Il convient de prévoir en cette hypothèse que l'ACI est tenue d'informer, par voie de communiqué publié sur le site internet des Écoles européennes, les demandeurs d'inscription directement concernés par les classes nouvelles créées (section linguistique et niveau) et dont la demande n'a pas encore été traitée, sans imposer néanmoins de reprendre ab initio le processus d'attribution des places disponibles, le nombre de demandes et les délais imposés pour leur traitement ne le permettant pas. Ceci implique également la nécessité pour les

---

demandeurs d'inscription de renseigner un ordre de préférence pour les 5 Écoles/Sites même si le niveau, les classes ou la section linguistique<sup>7</sup> ne sont pas présents dans tous ou plusieurs sites de la structure telle que fixée au début de la campagne, celle-ci étant susceptible de modification en cours de campagne.

L'organisation de la campagne d'inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l'ACI et comprises par les demandeurs d'inscription.

Le traitement des groupements de fratrie avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d'attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'inviter les demandeurs d'inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 5 écoles/sites ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire (en phase I) ;
- le seuil des places disponibles peut être fixé à 26 élèves pour toutes les classes de tous les niveaux d'enseignement ;
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie) ;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école/site ou pour l'accueil des élèves en provenance de l'École européenne de Culham) ;
- enfin, il est procédé à l'attribution des places aux demandeurs d'inscription d'un seul élève, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

Considérant :

- Le maintien - vraisemblablement pour plusieurs années scolaires - de la mise à disposition du site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- La nécessité d'organiser de façon plus rationnelle le site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I au regard de sa capacité d'accueil (1000 élèves) actuellement sous-utilisée ;
- Le constat que les Écoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire.

**Il est convenu de :**

---

<sup>7</sup> D'autant que la détermination de la section linguistique par le Directeur peut conduire à modifier sur ce point la demande d'inscription.

- 
- permettre la scolarisation à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael d'élèves dans les sections linguistiques FR, LV et SK, en ouvrant les cycles maternel et primaire jusqu'à la P5 ;
  - permettre à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael le maintien, le développement ou la création de classes des cycles maternel et primaire – sans procéder à l'ouverture d'une section linguistique – lorsque cela s'avère nécessaire, en vue d'offrir une place disponible à tous les élèves de catégorie I.

**Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Écoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2017-2018.**

**Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :**

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes et du site de Berkendael en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Rechercher un équilibre entre les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription et la nécessité de répartir la population scolaire, tant entre les cinq sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général et tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des cinq sites. À cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une des écoles/sites de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription, pour autant que les Écoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'État hôte.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I).
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières. Organiser néanmoins la possibilité de transfert, sans autre condition que d'en faire la demande en première phase d'inscription :
  - vers l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les classes, sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
  - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'École européenne de Bruxelles II vers l'École européenne de Bruxelles IV ;
  - pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la /le même école/site, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la section linguistique et le niveau y soient



---

ouverts ;

- pour les élèves de l'École européenne de Culham, quelle que soit leur catégorie, qui souhaitent poursuivre leur scolarité aux Écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

**dans le respect des principes suivants :**

- Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2016-2017, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un autre poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
  - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
  - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
  - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
  - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription antérieure et la jurisprudence de la Chambre de recours.

**en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles/sites :**

- Afin d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, inscrire les nouveaux élèves à hauteur de 26 places disponibles par classe.

Pour les sections linguistiques (et classes) ouvertes dans plusieurs écoles/sites, les places sont offertes selon le tableau suivant dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1 *site Uccle*, EEB1 *site Berkendael*, EEB2, EEB3 et EEB4,

et le cycle maternel renseigné comme M1+M2 :

DE	M1+M2, P1, P2	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB1 <i>site Berkendael (classes)</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

FR	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB1 <i>site Berkendael</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

EN	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

IT	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4

NL	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB2, EEB3, EEB4

ES	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3

- Au-delà du seuil de 26 élèves par classe, seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
- L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Écoles européennes consulté par procédure écrite est requise. La création d'une nouvelle classe fait l'objet d'un

---

communiqué sur le site internet des Écoles européennes en vue d'informer les demandeurs d'inscription concernés par le niveau, les classes et la section linguistique en cause et dont la demande n'a pas encore été traitée. La création d'une nouvelle classe ne peut en aucun cas influencer sur le traitement des places antérieurement attribuées.

- Autoriser les transferts, sans autre condition que l'introduction d'une demande pendant la première phase d'inscription :
  - vers l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les classes, sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
  - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'École européenne de Bruxelles II vers l'École européenne de Bruxelles IV ;
  - pour un élève scolarisé pendant l'année scolaire 2016-2017 dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant qu'il existe une place disponible et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts, sans provoquer de dédoublement ;
  - pour les élèves de l'École européenne de Culham qui souhaitent poursuivre leur scolarité à Bruxelles.

En conséquence de quoi, la campagne d'inscription se déroulera comme suit :

**La campagne d'inscription sera organisée en deux phases.**

Pendant la première phase, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la classe, la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II\*<sup>8</sup> qui demandent une place en section linguistique unique,
2. les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II\* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II\* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (soit vers l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael, soit pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'École européenne de Bruxelles II vers l'École européenne de Bruxelles IV, soit pour rejoindre un membre de la fratrie inscrit dans une autre école/site, soit sur la base de circonstances particulières),
5. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
6. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
8. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
9. les élèves de l'École européenne de Culham de catégorie I, II et III, qui ont introduit une demande de transfert vers les Écoles européennes de Bruxelles.

---

<sup>8</sup> Sont désignés sous la mention « élèves de catégorie II\* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

---

Pendant la deuxième phase, selon l'ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II\* qui demandent une place en section linguistique unique,
2. les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II\* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
4. les élèves de catégorie I et II\* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (sur base de circonstances particulières uniquement),
5. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
6. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
8. les élèves de catégorie I et II\* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
9. les élèves de catégorie II, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
10. les élèves de catégorie II qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
11. les élèves de catégorie II qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
12. les élèves de catégorie II qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
13. les élèves de catégorie II qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
14. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
15. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
16. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
17. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
18. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
19. les élèves de catégorie III.

Après la fin de la phase II, sont examinées seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II\* et de catégorie II<sup>+</sup>, scolarisés en 2016-2017 hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont au moins l'un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles en cours d'année scolaire.

---

<sup>+</sup> ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

---

## **ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique, mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

## ANNEXE II :

### Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2017-2018

#### EEB1 – UCC : École européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<b>P1</b>	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<b>P2</b>	1	1	2	1	3	1	1	2	12
<b>P3</b>	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<b>P4</b>	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<b>P5</b>	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	15	5	5	10	56
<b>S1</b>	1	1	2	1	4	1	1	2	13
<b>S2</b>	1	1	1	1	4	1	1	1	11
<b>S3</b>	1	1	2	2	4	1	1	1	13
<b>S4</b>	1	1	2	2	4	1	1	1	13
<b>S5</b>	1	1	2	1	3	1	1	1	11
<b>S6</b>	1	1	2	2	3	1	1	1	12
<b>S7</b>	1	1	2	1	3	1	2	1	12
<i>Subtotal</i>	7	7	13	10	25	7	8	8	85
<b>Total</b>	13	13	20	16	43	13	14	20	152

#### EEB1 - BK : École européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Classes DE
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	4	1	1	6	1
<b>P1</b>	3	1	1	5	1
<b>P2</b>	3	1	1	5	1
<b>P3</b>	3	1	1	5	
<b>P4</b>	2	1	1	4	
<b>P5</b>	3	1	1	5	
<i>Subtotal</i>	14	5	5	24	2
<b>Total</b>	18	6	6	30	3

#### EEB2 : École européenne de Bruxelles II

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
<b>P1</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<b>P2</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<b>P3</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<b>P4</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<b>P5</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	10	5	5	5	5	6	51
<b>S1</b>	1	2	1	3	1	1	1	1	1	12
<b>S2</b>	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
<b>S3</b>	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
<b>S4</b>	1	1	2	2	1		1	1	1	10
<b>S5</b>	1	2	1	2	1		1	2	1	11
<b>S6</b>	1	2	2	2	1		1	2	2	13
<b>S7</b>	1	2	1	3	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	11	10	18	7	3	7	9	9	81
<b>Total</b>	13	18	16	30	13	9	13	15	16	143

Considérant le constat que les Écoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Écoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>1</sup> s'appliquent

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

### EEB3 : École européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	2	1	2	1	2	2	1	<b>11</b>
<b>P1</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>P2</b>	2	1	2	1	1	2	1	<b>10</b>
<b>P3</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>P4</b>	1	1	2	1	1	2	1	<b>9</b>
<b>P5</b>	1	1	2	2	1	2	1	<b>10</b>
<i>Subtotal</i>	6	5	10	6	5	10	5	<b>47</b>
<b>S1</b>	1	1	2	1	2	3	1	<b>11</b>
<b>S2</b>	1	1	2	2	2	4	1	<b>13</b>
<b>S3</b>	1	1	2	1	1	3	1	<b>10</b>
<b>S4</b>	1	1	2	1	2	3	1	<b>11</b>
<b>S5</b>	1	1	2	1	1	3	1	<b>10</b>
<b>S6</b>	1	1	1	1	1	3	1	<b>9</b>
<b>S7</b>	1	1	2	1	2	2	1	<b>10</b>
<i>Subtotal</i>	7	7	13	8	11	21	7	<b>74</b>
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>33</b>	<b>13</b>	<b>132</b>

### EEB4 : École européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	1	2	2	1	4	1	1	1	<b>13</b>
<b>P1</b>	1	1	2	1	3	1	1	1	<b>11</b>
<b>P2</b>	1	1	2		3	1	1	1	<b>10</b>
<b>P3</b>	1	1	2		4	1	1	1	<b>11</b>
<b>P4</b>	1	1	2		4	1	1	1	<b>11</b>
<b>P5</b>	1	1	2		4	1	1	1	<b>11</b>
<i>Subtotal</i>	5	5	10	1	18	5	5	5	<b>54</b>
<b>S1</b>	1	2	3		4	1	1		<b>12</b>
<b>S2</b>		1	2		4	1	1		<b>9</b>
<b>S3</b>		1	2		4	1	1		<b>9</b>
<b>S4</b>		1	2		4	1	1		<b>9</b>
<b>S5</b>		1	2		4	1	1		<b>9</b>
<b>S6</b>		1	2		4	1	1		<b>9</b>
<b>S7</b>		1	2		3	1	1		<b>8</b>
<i>Subtotal</i>	1	8	15		27	7	7		<b>65</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>132</b>

Considérant le constat que les Écoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d’atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d’adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l’École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d’inscription d’élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d’excéder) l’effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d’une section linguistique autre que celles existant actuellement à l’École européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l’approbation du Conseil supérieur des Écoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>1</sup> s’appliquent.

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

## ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS UN DES SITES DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES  
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE  
EN SECTIONS LINGUISTIQUES MULTIPLES JUSQU'À 26 ELEVES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES
<b>Maternelle (M1 + M2)</b>	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
<b>P1 - P2</b>	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
<b>P3-P4-P5</b>	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
<b>Secondaire S1 à S7</b>	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3

Considérant le constat que les Écoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Écoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur<sup>11</sup> s'appliquent.

<sup>11</sup> Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014